



Proposition faite par les États Membres d'entités à inclure à l'annexe D et/ou à l'annexe E du document A/WGIHR/3/3

Modalités de collaboration des parties prenantes concernées

1. Conformément à sa méthode de travail, le Groupe de travail sur les amendements au Règlement sanitaire international (2005) (Groupe de travail sur les amendements au RSI (2005)) peut, dans la mesure où il en décide ainsi et conformément aux dispositions du Règlement intérieur, aux résolutions et aux décisions pertinentes de l'Assemblée de la Santé, solliciter la participation des entités suivantes à ses travaux : représentants des organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OMS a établi des relations effectives ; observateurs ; représentants des acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS ; États Parties au Règlement sanitaire international (2005) qui ne sont pas États Membres de l'OMS ; et autres parties prenantes, experts et groupes d'experts concernés, selon ce que l'organe de négociation jugera approprié.¹

2. À sa première réunion, le Groupe de travail sur les amendements au RSI (2005) a décidé que, « s'agissant des modalités de collaboration des parties prenantes concernées, le Groupe de travail s'appuiera, dans le cadre de ses travaux, sur les modalités adoptées par le Groupe de travail des États Membres sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires (document A/WGPR/1/6). Lors de la seconde réunion du Groupe de travail sur les amendements au Règlement sanitaire international (2005), les États Membres alimenteront les différentes annexes de ce document, conformément au mandat du Groupe de travail, et s'emploieront à avaliser celles-ci, étant entendu qu'il s'agira d'un document évolutif susceptible d'être examiné plus avant par le Groupe de travail, selon qu'il conviendra. En amont de la seconde réunion, les membres du Bureau seront chargés de définir les modalités de cette démarche, sachant qu'il importe de progresser dans les travaux au cours de la période intersessions et que les documents pertinents seront communiqués au moins trois semaines avant la deuxième réunion du Groupe de travail. ».²

3. Conformément à ce qui précède, la présente proposition relative aux modalités de collaboration repose sur les modalités adoptées par le Groupe de travail des États Membres sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires dans le document A/WGPR/1/6. Il est proposé que les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS puissent être invités à assister

¹ Document A/WGIHR/1/4, paragraphe 10.

² Document A/WGIHR/1/5, paragraphe 4.a).

aux séances ouvertes lors des réunions du Groupe de travail et soient autorisés à prendre la parole pendant ces séances ouvertes, à la demande du Président, conformément aux modalités de collaboration des parties prenantes concernées établies par l'organe intergouvernemental de négociation chargé de rédiger et de négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies.¹ Les 11 organisations intergouvernementales et organismes internationaux compétents avec lesquels l'OMS est appelée à coopérer et à coordonner ses activités dans le cadre de l'application du Règlement sanitaire international (2005), tels que mentionnés dans la résolution WHA58.3 (2005) sur la révision du Règlement sanitaire international, faisant référence au paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement sanitaire international (2005), sont repérés par un astérisque « * ». La présente proposition constitue un document évolutif que le Groupe de travail sur les amendements au Règlement sanitaire international (2005) pourra décider d'actualiser le cas échéant. Ces modalités, ainsi que toute mise à jour de celles-ci, seront rendues publiques sous un format Web accessible et communiquées aux États Membres.

Parties prenantes	Invitées à assister aux séances ouvertes lors des réunions du Groupe de travail	Autorisées à prendre la parole pendant les séances ouvertes lors des réunions du Groupe de travail, à la demande du Président	Invitées à donner des avis au Groupe de travail (par l'intermédiaire d'un portail électronique, à l'occasion d'une « audition » ouverte et/ou lors d'un segment d'une séance)²
Organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OMS a établi des relations effectives (annexe A)	Oui	Oui	Oui
Observateurs et États Parties au Règlement sanitaire international (2005) qui ne sont pas États Membres de l'OMS (annexe B)	Oui	Oui	Oui
Acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS³ (annexe C)	Oui	Oui	Oui
Autres parties prenantes, suivant les décisions prises par le Groupe de travail	Oui, pour les entités énumérées à l'annexe D.	Oui, pour les entités énumérées à l'annexe D.	Oui, pour les entités énumérées à l'annexe D ou à l'annexe E.

¹ Document A/INB/3/5.

² Certains groupes de travail intergouvernementaux précédents ont collaboré avec une ou plusieurs catégories de parties prenantes suivant diverses modalités : 1) en invitant les parties prenantes à assister aux réunions en qualité d'observateurs ; 2) en réservant, lors d'une ou de plusieurs réunions, une période pour que les parties prenantes puissent intervenir ; 3) en organisant des réunions distinctes ou des « auditions », où les parties prenantes étaient invitées à apporter une contribution (dans certains cas, ces réunions étaient suivies de séances à huis clos où le groupe de travail discutait des contributions apportées) ; et 4) en étendant aux parties prenantes la possibilité de participer à des consultations par voie électronique.

³ Sur décision du Bureau, certains acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS peuvent être inscrits à l'annexe D et être invités à assister aux séances du Groupe de travail et à y prendre la parole.

Annexe A : Organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l’OMS a établi des relations effectives

- 1) Agence internationale de l’énergie atomique*
- 2) Banque africaine de développement et Fonds africain de développement
- 3) Banque islamique de développement
- 4) Centre Sud
- 5) Comité international de médecine militaire
- 6) Commission de l’Union africaine
- 7) Fonds international de développement agricole
- 8) Ligue des États arabes
- 9) Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture*
- 10) Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture
- 11) Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
- 12) Organisation des Nations Unies*
- 13) Organisation internationale de droit du développement
- 14) Organisation internationale de la francophonie
- 15) Organisation internationale du Travail*
- 16) Organisation météorologique mondiale
- 17) Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
- 18) Organisation mondiale de la santé animale*¹
- 19) Organisation panaméricaine de la Santé
- 20) Union postale universelle

Annexe B : Observateurs et États Parties au Règlement sanitaire international (2005) qui ne sont pas États Membres de l’OMS

- 1) Saint-Siège
- 2) Liechtenstein
- 3) Palestine
- 4) Gavi, l’Alliance du vaccin
- 5) Ordre de Malte
- 6) Comité international de la Croix-Rouge*
- 7) Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*
- 8) Union interparlementaire
- 9) Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

¹ Anciennement dénommée Office international des épizooties (OIE).

Annexe C : Acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS¹

La liste des entités en relations officielles avec l'OMS peut être consultée sur le site Web de l'OMS à l'adresse : <https://www.who.int/about/collaboration/non-state-actors/non-state-actors-in-official-relations-with-who>.

Annexe D : Autres parties prenantes qui, sur décision du Groupe de travail, sont invitées 1) à assister aux séances ouvertes du Groupe de travail, 2) à prendre la parole lors des séances ouvertes du Groupe de travail, à la demande du Président, et 3) à donner des avis au Groupe de travail (par l'intermédiaire d'un portail électronique, à l'occasion d'une « audition » ouverte et/ou lors d'un segment d'une séance)²

- 1) Agence de santé publique des Caraïbes
- 2) Association du transport aérien international*
- 3) Association internationale des compagnies de croisières
- 4) Association internationale des instituts nationaux de santé publique (IANPHI)
- 5) Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes
- 6) Centre africain de prévention et de contrôle des maladies
- 7) Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)
- 8) Coalition pour les innovations en matière de préparation aux épidémies (CEPI)
- 9) Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
- 10) Conseil international des aéroports
- 11) Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19
- 12) Fédération internationale de l'industrie du médicament
- 13) Fédération internationale des armateurs*
- 14) Fédération internationale des ouvriers du transport
- 15) Fonds des Nations Unies pour l'enfance
- 16) Fonds monétaire international
- 17) Groupe de la Banque mondiale
- 18) Médecins sans frontières international
- 19) Medicines Patent Pool
- 20) Organisation de l'aviation civile internationale*
- 21) Organisation internationale pour les migrations
- 22) Organisation maritime internationale*
- 23) Organisation mondiale des douanes
- 24) Organisation mondiale du commerce
- 25) Organisation mondiale du tourisme
- 26) Programme alimentaire mondial
- 27) Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida

¹ Sur décision du Bureau, certains acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS peuvent être inscrits à l'annexe D et être invités à assister aux séances du Groupe de travail et à y prendre la parole.

² Sur décision du Bureau, certains acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS peuvent être inscrits dans cette annexe et être invités à assister aux séances du Groupe de travail et à y prendre la parole.

- 28) Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris la Convention sur la diversité biologique
- 29) Réseau mondial d'alerte et d'action en cas d'épidémie (GOARN)
- 30) Union internationale des chemins de fer
- 31) Union internationale des transports routiers
- 32) UNITAID
- 33) World Travel and Tourism Council

Annexe E : Autres parties prenantes qui, sur décision du Groupe de travail, sont invitées à donner des avis au Groupe de travail (par l'intermédiaire d'un portail électronique, à l'occasion d'une « audition » ouverte et/ou lors d'un segment d'une séance)

1. Autres organisations du système des Nations Unies

- 1) Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires
- 2) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
- 3) Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
- 4) Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- 5) Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social
- 6) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

2. Autres organisations et dispositifs intergouvernementaux

- 1) Banque africaine de développement
- 2) Banque asiatique de développement
- 3) Banque européenne pour la reconstruction et le développement
- 4) Banque interaméricaine de développement
- 5) Commission de l'Union africaine
- 6) Conseil de l'Europe
- 7) Conseil des ministres de la santé du Conseil de coopération des États arabes du Golfe
- 8) Organisation de coopération et de développement économiques
- 9) Organisation de la coopération islamique
- 10) Organisation des États américains
- 11) Secrétariat du Commonwealth

3. Acteurs non étatiques qui ne sont pas en relations officielles avec l'OMS

À déterminer et à convenir, le cas échéant. Il peut s'agir, par exemple, mais pas exclusivement, d'établissements universitaires, d'organisations de la société civile, d'associations de fabricants et de l'industrie et d'experts (personnalités universitaires ou experts techniques indépendants, par exemple).

4. Entités supplémentaires proposées par le Groupe de travail à sa deuxième réunion (20-24 février 2023)

- 1) Agence nationale brésilienne de surveillance sanitaire (Anvisa)
- 2) Centre public de recherche en virologie et biotechnologie (VECTOR), Service fédéral de surveillance de la protection des droits des consommateurs et du bien-être humain (Rospotrebnadzor), Fédération de Russie
- 3) Fondation Oswaldo Cruz, Brésil
- 4) Groupe de travail sur l'accord sur les pandémies et la réforme du RSI (Université de São Paulo et Fondation Oswaldo Cruz), Brésil
- 5) Institut Butantan, Brésil
- 6) Institut central de recherche en épidémiologie, Service fédéral de surveillance de la protection des droits des consommateurs et du bien-être humain (Rospotrebnadzor), Fédération de Russie
- 7) Institut de recherche contre les épidémies (Microbe), Service fédéral de surveillance de la protection des droits des consommateurs et du bien-être humain (Rospotrebnadzor), Fédération de Russie
- 8) Institut d'études pour les politiques de santé (IEPS), Brésil
- 9) Institut Evandro Chagas (IEC), Brésil
- 10) Instituto Todos pela Saúde (Institut Tous pour la santé), Brésil
- 11) Johns Hopkins Center for Health Security, États-Unis d'Amérique
- 12) Third World Network

5. Entités supplémentaires proposées par le Groupe de travail en vue de sa troisième réunion (17-20 avril 2023)

- 1) Geneva Cities Hub

6. Entités supplémentaires proposées par le Groupe de travail en vue de sa quatrième réunion (24-28 juillet 2023)¹

- 1) Panel for a Global Public Health Convention

= = =

¹ L'entité dont le nom suit vient s'ajouter à celles qui sont reprises dans le document A/WGIHR/3/3.